

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01722

Numéro SIREN : 851 986 620

Nom ou dénomination : CLAIRIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2019 sous le numéro de dépôt 10804

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CRCMM LES MILLES ENTREPRISES, CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES OXYDIUM CONCEPT BAT B 190 RUE MARCELLE ISOARD LES MILLES 13090 AIX EN PR déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur CELDRAN Christophe, représentant de la société CLAIRIMMO EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 40 BOULEVARD MARCEL CACHIN 13500 MARTIGUES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
La société LCN CONCEPT sis 40 boulevard Cachin 13500 Martigues représentée par Mr CELDRAN	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 00861 00020037502 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mai 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

BEC Marlène
Attachée clientèle entreprises
CRCMM Entreprises les Milles

JST14

Crédit Mutuel
CRCMM Entreprises Les Milles
Oxydium Concept Bat B
190 Rue Marcelle Isoard Les Milles
13090 Aix en Provence
Tél 04 42 37 61 65 - Fax 04 42 16 08 38
SIRET 312 682 156 00236

CLAIRIMMO

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 40 boulevard Cachin
13500 Martigues**

En cours d'immatriculation au RCS d'Aix-en-Provence

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- La société LCN CONCEPT

Société à responsabilité limitée au capital de 50.018 euros dont le siège social est situé 40 boulevard Cachin – 13500 Martigues, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 487 438 129, représentée par son gérant, Monsieur Christophe CELDRAN ;

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'entremise portant sur biens d'autrui et relatives à la transaction ou la location sur immeubles ou fonds de commerce, et de gestion immobilière ;
- la transaction d'actions ou parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- Toute activité de prestations de services dans les domaines de la formation des personnes et du conseil aux entreprises en matière immobilière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, d'entreprise ou industriel, agences, bureaux se rapportant aux activités spécifiées ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales se rattachant, même indirectement, à l'objet précité et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « CLAIRIMMO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 40 boulevard Cachin – 13500 Martigues.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La prorogation de la durée de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par décision de l'associé unique au moins un an avant l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à cent (100) actions ordinaires, toutes de même catégorie, de dix (10) euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

La somme de vingt mille (1.000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. Elle est réalisée dans les conditions prévues par le Code de commerce. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé ou de la collectivité des associés.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique, ou les associés, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT - DECES

1. Les parts sociales sont librement cessibles seulement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, autres que les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lequel est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

2. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Désignation du président

Le Président est nommé par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge.

Lors de la décision de nomination ou de renouvellement des fonctions du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la durée desdites fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce la présidence de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Christophe CELDRAN, de nationalité française, né le 12 juillet 1967 à Marseille, demeurant 36 avenue du Bicentenaire – 13960 Sausset-les-Pins.

2. Durée et cessation des fonctions du président

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent de plein droit lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale. Le Président peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier de sa décision et sans préavis préalable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président doit être motivée par un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois, il sera pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Rémunération du président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être proportionnelle ou proportionnelle et fixe à la fois. Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4. Pouvoirs du président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. Le Président est responsable envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 -- DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination du directeur général

La direction générale peut être confiée à un directeur général ou à plusieurs directeur généraux nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le directeur général ou les directeurs généraux peut/peuvent ou non être associé(s) ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée et cessation des fonctions du directeur général

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Si le mandat de directeur général est à durée déterminée, il expirera à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui statuera sur les comptes du dernier exercice social écoulé et devra être prise dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il sera renouvelable sans limitation.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés nommant un directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat et cessent de plein droit lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale.

Le directeur général peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du directeur général n'ayant pas à être motivée, elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

3. Rémunération du directeur général

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le directeur général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son/ mandat.

4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations fixées par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le directeur général se doit d'agir dans l'intérêt social de la Société, dans le respect de son objet et plus généralement, des dispositions statutaires, légales et réglementaires applicables à celle-ci. Il s'engage à consacrer tout le temps nécessaire à la gestion de la Société, à agir et à remplir ses fonctions au mieux des intérêts de la société. Il aura un devoir de réserve et de secret s'agissant des informations et des documents de la Société non révélés aux tiers.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs à un tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations prennent fin quand il vient à cesser ses fonctions.

À titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, les décisions suivantes devront faire l'objet de l'approbation préalable et écrite du Président de la Société :

1. La conclusion de toute transaction dont l'enjeu financier par contrat excède 5.000 euros ;
2. La création de toute activité qui ne serait pas similaire ou connexe à l'activité existante ;
3. Tout licenciement ou modification des responsabilités ou fonctions ou termes du contrat de travail ou embauche d'un salarié de la Société dont le salaire brut annuel excède 5.000 euros ;
4. Tout changement des principes, pratiques et bases comptables sauf lorsque ce changement est requis par la loi ;

5. L'arrêté des comptes annuels de la Société ;
6. Tout acte en vue de la dissolution ou de la liquidation de la Société ;
7. Souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
8. Souscription de cautionnements, d'avals et tous engagements hors bilan, octroi de garantie et sûretés sur les actifs immobilisés, pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
9. Acquisition, vente, apports d'actifs sociaux immobilisés incorporels et corporels pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
10. Acquisition, vente, apports, prise ou mise en location gérance ou gérance mandat de tous fonds de commerce ;
11. La prise, vente et apport de participations dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ou de succursales ; leur cession, fermeture et/ou apport ;
12. Toutes décisions emportant immédiatement ou à terme modification des statuts de la société (capital, objet, gouvernance, etc).

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

a. En cas d'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ainsi que le directeur général ou les directeurs généraux ;
- Nommer le Commissaire aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Transférer le siège social de la Société ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

b. En cas de pluralité d'associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci a plusieurs associés.

La collectivité des associés est dès lors seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;

- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2. Convocation – Mode de délibération – Ordre du jour

Les associés sont appelés, à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et le cas échéant s'il existe, du Commissaire aux comptes, à se réunir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation afin de prendre des décisions collectives.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

Une assemblée générale peut être tenue physiquement, en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'assemblée, qu'elle soit tenue physiquement ou par voie de téléconférence ou vidéoconférence, est convoquée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, le cas échéant, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. En cas d'accord écrit de tous les associés, le délai de convocation peut être réduit.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse au moyen de tout support écrit, à chaque associé, au siège ou à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

5. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Toutefois, si la condition susvisée tenant au quorum n'est pas remplie, l'assemblée convoquée est ajournée par l'organe à l'origine de la convocation qui est tenu de convoquer une seconde assemblée à l'effet de se prononcer sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée statue indépendamment du nombre de voix possédées par les associés présents ou représentés, selon la règle de majorité prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts. A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Toutefois, si la condition susvisée tenant au quorum n'est pas remplie, l'assemblée convoquée est ajournée par l'organe à l'origine de la convocation qui est tenu de convoquer une seconde assemblée à l'effet de se prononcer sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée statue indépendamment du nombre de voix possédées par les associés présents ou représentés, selon la règle de majorité prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé et contenant les indications fixées par la loi.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est doté, dans le délai légal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes s'il existe fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En application de l'article L227-9 alinéa 2 du code de commerce, la dissolution ne peut être prononcée que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

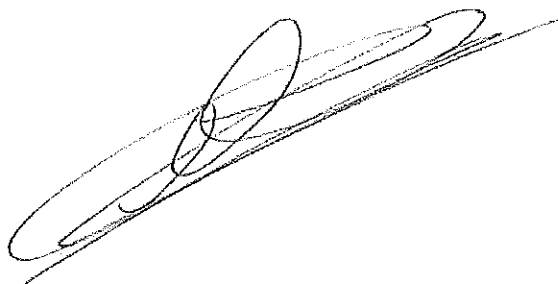
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Martigues
Le 31 mai 2019.

En quatre exemplaires originaux,

Pour la société LCN CONCEPT
Monsieur Christophe CELDRAN



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Convention de domiciliation.